

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 24 OCT. 2012

Service Risques

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : SR/RTA/GV/2012. n° 952-12

Affaire suivie par : Guillaume VEYRET
guillaume.veyret@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 04 – Fax : 04 34 46 67 36

Monsieur le préfet du Gard
Direction des relations avec les Collectivités
Territoriales / Bureau des Procédures
Environnementales
10 avenue Feuchères
30045 NIMES cedex 9

OBJET : - Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Dossier de demande d'exploiter présenté par la société RHODIA OPERATIONS à SALINDRES
- Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du Code de l'environnement

RÉSUMÉ DE L'AVIS

La société RHODIA OPERATIONS a fait part de son intention de modifier ses installations afin d'augmenter ses capacités de production de son usine de Salindres, dans le cadre d'un projet appelé « FORCE ». Les modifications envisagées étant considérées comme substantielles au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sur lequel l'autorité compétente en matière d'environnement doit émettre un avis en préalable de la consultation du public.

Les enjeux liés aux installations existantes et au projet sont essentiellement liés à :

- la présence d'un cours d'eau fragile, l'Avène, sur lequel des contraintes de bon état écologique et chimique ont été fixées lors de la déclinaison de la directive européenne cadre sur l'eau ;
- la présence de populations à proximité des installations industrielles exploitées par Rhodia.

L'autorité compétente en matière d'environnement considère que le projet prend en compte l'environnement de manière proportionnée et adaptée.

Les études ont accordé une importance particulière aux enjeux principaux identifiés ci-avant. Les évolutions envisagées par l'exploitant ont été élaborées avec pour objectif d'améliorer la situation environnementale du site : les effluents seront collectés et traités par des systèmes dont les performances prennent en compte les contraintes liées aux schémas existants ainsi que les standards définis au niveau européen.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR ET DU DOSSIER

1. Plate-forme chimique de Salindres

La plate-forme chimique de Salindres connaît une activité industrielle depuis le milieu du XIX^e siècle, avec la première usine mondiale de production d'aluminium installée par la société Pechiney.

De nombreuses évolutions d'activité ont eu lieu depuis cette période. La plate-forme regroupe aujourd'hui trois exploitants industriels :

- Rhodia Opérations (désormais racheté par le groupe industriel SOLVAY) ;
- Axens qui développe, fabrique et commercialise des catalyseurs pour l'industrie pétrochimique ;
- le GIE Chimie, qui exploite notamment des installations de traitement de rejets aqueux des autres industriels de la plate-forme avant leur rejet au milieu naturel, et a en charge la production et la fourniture d'utilités (alimentation en eau, vapeur, air comprimé, secours électrique).

2. Société Rhodia Opérations

La société Rhodia Opérations est depuis 2011 une filiale du groupe Solvay. Cette dernière est l'un des acteurs mondiaux majeurs de la production de chimie de spécialité.

Elle exploite, au sein de la plate-forme chimique de Salindres, des installations de production de dérivés fluorés chimiques organiques fins, destinés en grande partie aux marchés de la santé, de la protection des cultures et de l'électronique.

L'établissement de Salindres occupe un terrain d'environ 100 ha au sein de la plate-forme, et comporte :

- des ateliers de fabrication, PPFO et FLORIN, où sont élaborés les produits chimiques intermédiaires et finis ;
- un atelier de dépotage de wagon permettant de distribuer l'acide fluorhydrique utilisé pour les réactions vers l'ensemble des ateliers ;
- une installation de traitement des effluents gazeux dénommée SALTO ;
- des installations de stockage de matières premières et produits finis ;
- un laboratoire ;
- des locaux administratifs et sociaux.

Le site emploie environ 100 personnes de manière directe. La production totale a été d'environ 5000 t de produits pour l'année 2011.

3. Projet FORCE

L'exploitant anticipe une croissance de la demande pour certains des composés fabriqués sur le site de Salindres : le triflate de potassium (TFSK) et l'acide triflique (TA). Ces produits sont utilisés, en particulier comme catalyseur et intermédiaire pharmaceutique et pour la fabrication de batteries de voitures ou comme antistatique pour les écrans tactiles.

A ce titre, l'exploitant souhaite augmenter ses capacités de production de ces composés :

- passage d'une capacité de 300 t/an à 800 t/an pour le TFSK ;
- passage d'une capacité de 150 t/an à 300 t/an pour le TA.

Cette augmentation de capacité de production se traduit par des modifications d'installations existantes (modification des lignages, modification des équipements de production actuels ou mise en place de nouveaux équipements, augmentation des capacités de stockage).

II. CADRE JURIDIQUE

1. Situation actuelle de l'établissement

Du fait de la mise en œuvre, sur le site de Salindres, d'activités et de substances susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement, les installations de Rhodia Opération sont classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les installations relèvent du régime de l'autorisation avec servitude au titre de la réglementation ICPE (établissement SEVESO – seuil haut). Leur exploitation est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2005-62 du 05 octobre 2005 et n°2006-36 du 16 octobre 2006.

Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est en cours d'élaboration autour de la plate-forme chimique de Salindres, du fait de la présence de deux établissements soumis à autorisation avec servitudes (Rhodia et Axens). L'arrêté préfectoral n°2010-47 du 15 novembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-35 du 14 mars 2012, prescrit ce PPRT et en fixe le périmètre d'étude.

2. Impact du projet FORCE

La réalisation du projet FORCE se traduit par une modification des installations actuellement exploitées, avec un impact sur les rubriques ICPE suivantes :

- rubrique 1131-3-b (emploi de substances ou préparations toxiques liquides) : passage d'une capacité de stockage de 6 t à 25 t ; le site reste soumis au régime de l'autorisation pour cette rubrique ;
- rubrique 1612-B-3 (emploi ou stockage d'oléum) : passage d'une capacité de stockage de 25 t à 49 t ; le site reste soumis au régime de la déclaration pour cette rubrique ;
- rubrique 2921-1-a (refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) : passage d'une puissance globale de 9 943 kW à 11 580 kW ; le site reste soumis au régime de l'autorisation pour cette rubrique.

Le projet ne modifie pas le statut général de l'établissement. Cependant, les augmentations de capacité et d'activité constituent une évolution substantielle au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, qui impose le dépôt d'une demande d'autorisation spécifique.

3. Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement est saisie dans le cadre de la procédure réglementaire à laquelle sont soumis les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter. Elle dispose alors de deux mois pour émettre un avis sur la qualité des études jointes au dossier, et sur la prise en compte des impacts environnementaux pour le projet. Pour ce dossier, la date limite de rendu de l'avis était fixée au 28 octobre 2012.

Le présent avis est transmis au pétitionnaire. Il est également joint au dossier mis à disposition lors de l'enquête publique.

En vue de l'élaboration de cet avis, Madame la directrice de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon a été consultée le 28 août 2012, conformément aux dispositions de l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement. Par son courrier daté du 02 octobre 2012, celle-ci a fait parvenir un avis favorable sur le dossier, avec deux réserves. La première porte sur la nécessité de mieux justifier le choix des valeurs toxicologiques de référence pour certaines molécules organiques ; la seconde est relative à la confirmation des hypothèses de l'étude d'impact par la réalisation de mesures dans les rejets gazeux ainsi que des relevés sonométriques, après la réalisation du projet.

4. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale

L'autorité environnementale identifie les enjeux suivants sur lesquels il convient de porter une attention particulière.

- *Masses d'eau superficielles*

La plate-forme chimique de Salindres est bordée par 2 cours d'eau.

L'Ariès longe la bordure Ouest du site. C'est dans ce cours d'eau que sont rejetées les eaux résiduaires de la plate-forme, après traitement par les installations du GIE. Il rejoint l'Avène quelques kilomètres en aval du point de rejet.

L'Avène, qui longe la bordure Est du site, est à considérer comme un milieu fragile, eu égard à son faible débit, et aux épisodes de mortalité de poissons survenus récemment. Cette caractéristique revêt une importance particulière, compte-tenu des objectifs de bonne qualité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : ce document prévoit en effet que l'Avène respecte les critères de bon état chimique et écologique définis par la directive-cadre européenne sur l'eau, respectivement en 2015 et 2021. Le délai par rapport à l'objectif général de bon état biologique en 2015 est, notamment, justifié par la présence de substances dangereuses liées à l'industrie dans l'eau.

- *Populations riveraines*

Le village de Salindres est situé à moins de 250 m à l'est du site chimique, et à moins de 500 m des ateliers de fabrication de la société Rhodia. Les villages de Rousson et de Saint-Privat-des-Vieux sont également situés à proximité de la plate-forme et de ses installations industrielles.

La population environnante est susceptible d'être impactée par :

- les effluents gazeux issus des installations ;
- la pollution des eaux superficielles, susceptibles d'être utilisées pour l'irrigation ;
- les nuisances sonores inhérentes au fonctionnement des unités industrielles ;
- les nuisances olfactives, qui sont considérées comme un problème générale à l'ensemble de la zone industrielle de Salindres, et pour la surveillance desquelles un réseau de « nez » volontaires a été établi, sous l'égide d'Air Languedoc-Roussillon ;
- les effets de phénomènes dangereux engendrés par un accident survenant sur les installations.

Les populations riveraines sont particulièrement sensibles à l'ensemble de ces thématiques, et se sont regroupées en associations afin d'exprimer leurs préoccupations et attentes.

En terme de sites et paysages, de faune et de flore, le projet FORCE s'insère dans le contexte spécifique de la plate-forme chimique de Salindres, marquée par la présence historique d'activités industrielles sur un vaste territoire. Le recensement effectué par l'exploitant ne fait pas apparaître d'enjeu majeur pour ces thématiques, et les impacts du projet peuvent donc être considérés comme limités.

III. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1. Complétude et régularité du dossier de demande d'autorisation

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est fixé aux articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement, qui imposent notamment la fourniture d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Le dossier présenté par la société Rhodia Opérations comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles précités. Le contenu des études est en relation avec l'importance du projet envisagé et ses incidences prévisibles pour l'environnement.

Chaque étude est précédée d'un résumé qui présente de manière synthétique les évolutions apportées par le projet. L'ensemble du dossier fait également l'objet d'un résumé non-technique global : il expose de manière claire et lisible les principaux éléments du projet dans des termes compréhensibles par le grand public.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée par la société Rhodia Opérations comprend l'ensemble des éléments prévus aux articles R.122-5, R.512-6 et R.512-8 du Code de l'environnement.

Elle est globalement proportionnée aux enjeux identifiables dans l'environnement de la plate-forme : l'exploitant porte une attention particulière aux impacts sur l'eau et sur les risques sanitaires par pollution de l'air, compartiments identifiés comme sensibles au paragraphe II.4. Les résultats d'analyse y sont par ailleurs confrontés à des valeurs réglementaires ou normatives pertinentes.

Les principaux éléments de cette étude sont détaillés ci-après.

2.1. État initial

Le dossier fait l'inventaire de façon complète des compartiments susceptibles d'être impactés par le projet, et a analysé l'état initial du site, à partir des résultats d'investigations menées récemment concernant la pollution de l'eau et de l'air. Les effets de ces pollutions actuelles sont établis au travers d'une évaluation des risques sanitaires des rejets aqueux et gazeux correspondant à une méthode d'analyse adaptée.

L'évaluation des impacts repose sur une étude détaillée de l'impact des rejets aqueux actuels de l'ensemble de la plate-forme (les effluents d'Axens et Rhodia étant traités au sein de la station commune du GIE) sur le milieu qui se base sur les résultats des études d'impact réalisées en 2011, et sur les résultats de la campagne de recherche de micropolluants dans l'eau (démarche nationale déclinée sur la plate-forme depuis 2009).

L'étude a correctement analysé l'état initial du site, en déterminant notamment les polluants dont les exploitants doivent diminuer les rejets à savoir les composés ne permettant pas d'atteindre le bon état chimique et écologique de l'Avène, tel que défini par les réglementations européennes et nationale, et les composés pour lesquels l'étude de risque sanitaire conduit à identifier qu'une attention particulière est nécessaire. Les composés concernés sont principalement des métaux (en particulier le nickel), et des composés chlorés (dont le dichlorométhane). L'étude précise la contribution de Rhodia dans les rejets de ces différents composés, identifiant que ses installations sont principalement émettrices de produits chlorés, et détaille les actions de réduction des émissions déjà mises en œuvre, ainsi que leurs premiers résultats.

Une synthèse des études et démarches menées autour de la plate-forme en terme de qualité de l'air complétée par la confrontation des résultats de mesure aux valeurs-guides relatives aux principaux polluants et l'évaluation des risques sanitaires présentent une analyse correcte de la situation initiale de ce même milieu.

Enfin, l'étude met en avant la diminution des nuisances olfactives imputables à la plate-forme chimique.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les différentes composantes environnementales de façon proportionnée.

2.2. Justification du choix du projet

Le projet FORCE constitue un moyen pour l'exploitant de conforter la situation environnementale de l'établissement, en répondant aux exigences d'amélioration des rejets identifiées lors de la définition de l'état initial de l'environnement du site, en particulier pour les enjeux identifiés au paragraphe II.4. L'augmentation prévue de la capacité de production des ateliers s'accompagne en effet d'une modification en profondeur de la gestion actuelle des effluents sur la plate-forme permettant :

- une réduction de la quantité d'effluents gazeux émis de manière non canalisée ;
- une amélioration du traitement des effluents aqueux.

L'exploitant justifie en partie le choix du projet par la réalisation de ces améliorations.

2.3. Évaluation des impacts du projet FORCE, mesures de réduction, impacts résiduels

Les impacts liés à la réalisation du projet FORCE sont bien identifiés et bien traités avec une quantification des réductions attendues sur les flux de polluants émis, et avec une évaluation des effets associés.

Une part importante de la pollution atmosphérique sera supprimée : la modification des installations permettra d'éviter des émissions non-canalises liées aux connexions et déconnexions de certains équipements et certaines sources d'émissions diffuses seront dorénavant prises en charge. Ces dernières feront l'objet d'un traitement adapté au sein d'une unité dédiée (équipement SALTO de traitement des composés organiques volatils, présentant une efficacité de traitement supérieure à 90 %).

Les dispositions retenues pour limiter les pollutions aqueuses sont, elles aussi, adaptées et sont compatibles avec les objectifs de bon état définis par les réglementations nationale et européenne. L'exploitant s'assure par ailleurs que les techniques qui sont ou seront mises en œuvre sont définies comme les meilleures disponibles par les instances européennes.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière argumentée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet à travers notamment une amélioration notable de la qualité des rejets liquides actuels. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. L'étude conclut à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement et sur une diminution de l'impact de la plate-forme.

Concernant le risque sanitaire, considéré comme acceptable, la justification des valeurs toxicologiques de référence retenues dans l'étude pour le dichlorométhane et le tetrachloroéthylène est à apporter.

L'autorité environnementale recommande la réalisation des relevés sonométriques proposés par l'ARS pour vérifier le respect des limites d'émergence sonore.

2.4. Prise en compte des plans et schémas

Compte tenu des enjeux identifiés au paragraphe II.4, les documents pertinents applicables au dossier sont :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui fixe les objectifs de qualité pour l'ensemble du bassin « Rhône – Méditerranée – Corse » ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons, déclinaison locale du SDAGE.

Ces schémas ont été identifiés par l'exploitant. La compatibilité de son projet avec les principes qu'ils édictent, est abordée et fait l'objet d'un argumentaire pour son acceptabilité. En particulier, la réduction des rejets de substances dangereuses dans les cours d'eau prévue est compatible avec l'atteinte des objectifs de bon état du SDAGE Rhône Méditerranée.

2.5. Prise en compte des autres projets

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude prend correctement en compte les impacts prévus des autres projets situés à proximité de ses installations avec le projet FORCE à savoir :

- ceux du projet ISABEL, présenté par la société AXENS, et sur lequel l'autorité environnementale s'est prononcée le 09 décembre 2011 ;
- ceux de l'installation de tri-compostage de la société SITA, qui était autorisée mais n'était pas en fonctionnement lors de la réalisation de l'étude.

2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour élaborer les études répondent aux standards applicables dans ce domaine

3. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers établie par la société Rhodia Opération dans le cadre du projet contient l'ensemble des pièces prévues à l'article R.512-9 du Code de l'environnement.

3.1. Identification des potentiels de danger, étude de réduction, accidentologie

L'étude de Rhodia présente les potentiels de danger présentés par les produits et les réactions mises en jeu pour le projet FORCE, et détermine les distances d'effets associées. L'exploitant s'est intéressé à la nature et aux quantités de substances dangereuses présentes au sein des installations, et apporte des justifications concernant :

- l'impossibilité de substituer les produits dangereux par d'autres qui le seraient moins ;
- l'impossibilité de diminuer significativement les quantités présentes sur le site.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement, survenus sur le site de Salindres ou sur d'autres sites industriels ont été recensés et exploités.

3.2. Analyse préliminaire des risques (APR) et évaluation des risques

Une analyse méthodique des risques, recensant les différentes causes d'accident et en étudiant les conséquences a été menée. Les effets « domino », liés à un accident sur d'autres installations de l'établissement, sont pris en compte. Cette analyse comporte également un volet relatif à la réduction des risques.

3.3. Quantification et hiérarchisation des risques

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, l'évaluation détaillée des risques identifie clairement six accidents majeurs susceptibles de se produire sur les installations modifiées.

Ces accidents avaient déjà été identifiés lors de l'étude de dangers précédente, mais leur probabilité et leur gravité seront modifiées par la réalisation du projet. La méthodologie de cotation de ces accidents est conforme à celle définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Les principes de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers et à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source sont appliqués pour évaluer la criticité de ces accidents et justifier de l'acceptabilité du projet vis-à-vis de son environnement.

IV. AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Il ressort des éléments précédents que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, présenté par la société Rhodia dans le cadre de la réalisation du projet FORCE, prend en compte de manière adaptée l'environnement.

Les études d'impact et de dangers ont été établies selon les règlements et guides en vigueur. Elles décrivent la situation initiale, et présentent les améliorations sur les composantes environnementales qui pourront être apportées par le projet.

L'efficacité des mesures proposées pour la réduction des rejets organo-chlorés dans l'atmosphère et l'ajustement des paramètres du traitement des effluents gazeux devra être confirmée par des mesures à réaliser après mise en service pour valider les hypothèses et conclusions de l'étude d'impact.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : les meilleures technologies, la réduction des risques à la source, la santé publique, les différents plans de gestion des milieux. L'étude de dangers est conforme au canevas défini par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers des installations soumises à autorisation avec servitudes.

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

